



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

UN LIBRARY

A/38/420
19 octobre 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

OCT 24 1983

UN/SA COLLECTION

Trente-huitième session
Point 73 de l'ordre du jour

OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES
REFUGIES DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

Protection des réfugiés de Palestine

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est communiqué à l'Assemblée générale en application de la résolution 37/120 J, en date du 16 décembre 1982, intitulée "Protection des réfugiés de Palestine" et dont le dispositif est ainsi libellé :

"L'Assemblée générale,

...

1. Prie instamment le Secrétaire général, en consultation avec l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et en attendant le retrait des forces israéliennes des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, de prendre des mesures efficaces pour garantir la sûreté et la sécurité, les droits juridiques et les droits de l'homme des réfugiés de Palestine dans les territoires occupés;

2. Demande à Israël, Puissance occupante, de libérer immédiatement tous les réfugiés de Palestine détenus, notamment les employés de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

3. Demande également à Israël de cesser immédiatement d'empêcher les Palestiniens immatriculés par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en tant que réfugiés au Liban de regagner leurs camps au Liban;

4. Demande en outre à Israël de permettre la reprise des services sanitaires, médicaux, éducatifs et sociaux fournis par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient aux Palestiniens dans les camps de réfugiés dans le sud du Liban;

5. Prie le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de fournir ses services en coordonnant ses activités avec celles du Gouvernement libanais, pays hôte;

6. Prie instamment le Commissaire général de fournir en consultation avec le Gouvernement libanais, des logements aux réfugiés de Palestine dont les maisons ont été démolies ou rasées par les forces israéliennes, afin de les protéger des intempéries;

7. Prie le Commissaire général, en consultation avec le Gouvernement libanais, d'établir un rapport sur tous les dommages causés aux réfugiés de Palestine et à leurs biens, aux installations de l'Office ainsi qu'à celles d'autres organismes internationaux, par suite de l'agression israélienne.

8. Prie le Secrétaire général, en consultation avec le Commissaire général, de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa trente-huitième session, sur l'application de la présente résolution."

2. Le Secrétaire général a porté cette résolution à l'attention du Gouvernement israélien, en le priant de lui fournir tous les renseignements disponibles concernant son application. Les renseignements reçus figurent au paragraphe 9 ci-dessous.

3. Au cours de la période considérée, l'Observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) a soumis au Secrétaire général un certain nombre de plaintes concernant les mesures qui auraient été prises par les autorités israéliennes à l'encontre des réfugiés de Palestine dans les territoires occupés. La plupart de ces plaintes ont également été communiquées au Président du Conseil de sécurité qui les a portées à l'attention des membres du Conseil. Le Secrétaire général et des hauts fonctionnaires du Secrétariat, notamment le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), ont été en contact avec les autorités israéliennes à différents niveaux au sujet de la protection des réfugiés de Palestine dans les territoires occupés. Il convient de rappeler à cet égard qu'avant l'adoption de ladite résolution, le Conseiller juridique avait formulé devant la Commission politique spéciale quelques observations concernant le paragraphe 1 du projet de résolution, déclarant notamment qu'il était difficile de voir comment le Secrétaire général pourrait prendre des mesures efficaces pour garantir la sûreté et la sécurité, les droits juridiques et les droits de l'homme des réfugiés de Palestine sans exercer effectivement un certain pouvoir souverain, notamment des pouvoirs de police, dans les territoires occupés, ou sans exercer autorité et contrôle sur la puissance occupante elle-même. Il avait fait remarquer que, lorsque des organisations internationales menaient une activité dans un territoire donné, elles devaient le faire avec le consentement et, si nécessaire,

avec la coopération des autorités qui avaient le contrôle effectif de ce territoire. Si, dans le cas considéré, ce consentement et cette opération étaient refusés, le Secrétaire général se trouverait dans l'incapacité de prendre les mesures nécessaires pour réaliser les objectifs figurant dans le projet de résolution.

4. Bien que, pour les raisons mentionnées ci-dessus, le Secrétaire n'ait pu prendre des mesures efficaces comme l'en avait prié l'Assemblée générale, le Commissaire général de l'UNRWA, en tant que haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies responsable de la fourniture des services aux réfugiés de Palestine, a pris certaines mesures, dans les limites imposées par son mandat et en étroite consultation avec le Secrétaire général, en vue de la réalisation des objectifs fixés par l'Assemblée.

5. En ce qui concerne les territoires occupés de la rive occidentale et de la bande de Gaza, le Commissaire général ou ses représentants ont immédiatement examiné, avec les autorités concernées, les mesures, telles la fermeture d'écoles ou l'imposition d'un couvre-feu dans les camps, qui gênaient la fourniture, par l'Office, des services d'éducation, de santé et de secours aux réfugiés. Dans le sud du Liban, le problème de la sécurité personnelle des réfugiés de Palestine a été et reste un grave sujet de préoccupation. Avec le plein appui du Secrétaire général, le Commissaire général a, à de nombreuses reprises, attiré l'attention des Gouvernements libanais et israélien, ainsi que d'autres gouvernements intéressés, sur les dangers qui menaçaient la sécurité des réfugiés de Palestine au Liban et les a instamment priés de prendre des mesures appropriées pour assurer leur protection.

6. Le 14 février 1983, l'UNRWA a adressé une note verbale à la Mission permanente d'Israël auprès des organisations internationales ayant leur siège à Vienne pour attirer l'attention des autorités israéliennes sur les incidents survenus dans le sud du Liban, notamment dans la région de Sidon, où des réfugiés de Palestine avaient été tués et des maisons de réfugiés détruites ou endommagées par des personnes non identifiées. A d'autres occasions, des hommes masqués avaient menacé des réfugiés afin de leur faire abandonner leurs foyers. L'UNRWA faisait remarquer que, compte tenu de la situation existant dans le sud du Liban, les forces armées israéliennes étaient tenues d'assurer à la population locale la protection des vies et des biens, conformément à l'article 27 de la quatrième Convention de Genève (1949) 1/.

7. Le 21 mars 1983, la Mission permanente d'Israël à Vienne a répondu que, sans préjudice du statut des forces de défense israéliennes (FDI) au Liban, Israël était conscient de la responsabilité qui incombait à ces forces pour maintenir et assurer la sécurité de la population, y compris des Palestiniens, dans la région qu'elles contrôlaient et que ces forces feraient tout ce qui était en leur pouvoir pour assurer la protection voulue, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des camps de réfugiés. Les forces de défense israéliennes avaient d'ailleurs déjà adopté un certain nombre de mesures, à savoir :

"A. Présence militaire permanente plus importante dans tous les camps de réfugiés situés dans le sud du Liban, par l'organisation de patrouilles et la création de positions fixes, de postes d'observation et de postes et barrières de contrôle. Les forces de défense israéliennes veillent activement et en permanence à la sécurité des villes et des villages de tout le Liban.

B. Des réunions de haut niveau ont été organisées, notamment à Sidon, avec les autorités et éléments concernés, auxquels il a été clairement signifié que les forces de défense israéliennes considéraient leurs actions avec sévérité et exigeaient qu'il soit mis fin aux manoeuvres d'intimidation exercées contre la population palestinienne.

C. Une réunion a été organisée, sous les auspices du Commandant des forces de défense israéliennes à Sidon, entre les chefs des forces libanaises et des membres du Comité palestinien de la région de Sidon. Les deux parties ont été encouragées à mener un dialogue permanent afin d'éviter tout acte de violence. Le responsable de l'UNRWA à Sidon a assisté à une autre réunion du même type.

D. Le Commandant des forces de défenses israéliennes à Sidon a rencontré les chefs chrétiens et musulmans locaux et les a prévenus que les forces de défense israéliennes considéraient que tout acte de violence était extrêmement grave et qu'il leur fallait user de leur influence sur leurs communautés respectives pour parvenir au calme.

E. Les commandants des forces de défense israéliennes dans la région de Sidon sont en contact permanent avec des membres du Comité palestinien afin d'obtenir des informations et d'empêcher toute manoeuvre d'intimidation à l'encontre de la population palestinienne."

Il était évidemment impossible pour les forces de défense israéliennes de placer un garde à côté de chaque maison palestinienne, mais le gouvernement israélien et les forces de défense israéliennes ne se dérobaient pas à leurs responsabilités et continueraient à faire tout ce qui était possible et nécessaire pour protéger la vie et les biens des réfugiés de Palestine dans les zones du sud du Liban sous contrôle israélien.

8. Dans une nouvelle note, datée du 1er juin 1983, l'UNRWA a informé les autorités israéliennes que depuis le mois de mars la situation s'était considérablement aggravée. Plusieurs réfugiés de Palestine avaient fait l'objet de mesures d'intimidation et certains avaient été tués. L'Office appelait une nouvelle fois l'attention sur les points figurant dans sa note verbale du 14 février 1983 adressée à la mission israélienne et priait les autorités israéliennes de l'informer d'urgence des nouvelles mesures qu'elles envisageaient de prendre pour garantir la sûreté et la sécurité des réfugiés de Palestine résidant dans le sud du Liban.

9. Par une note verbale du 26 août 1983, le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que la position de son gouvernement n'avait pas varié depuis la note adressée à l'UNRWA le 21 mars (voir par. 7 ci-dessus) et que la description des mesures prises par les

forces de défense israéliennes pour améliorer la sécurité de toutes les personnes résidant dans le sud du Liban étaient toujours appliquées. Le Représentant permanent déclarait en outre que, sans préjudice de leur statut au Liban, les forces de défense israéliennes continuaient de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour maintenir l'ordre et garantir la sécurité de tous les habitants.

10. Dans son rapport annuel pour 1982-1983 2/, le Commissaire général de l'UNRWA, après avoir précisé aux paragraphes 5 à 7 de l'avant-propos que la responsabilité de la protection de la population civile incombait à l'Etat souverain ou, dans le cas d'un territoire occupé, à la puissance occupante, estimait qu'il était clairement du devoir moral de l'Office d'aider à assurer la sécurité des réfugiés de Palestine au Liban. De plus amples détails concernant les efforts de l'Office dans ce sens figurent dans le rapport annuel du Commissaire général 3/.

11. Le Secrétaire général et le Commissaire général ont suivi avec les autorités israéliennes la question de la détention continue d'employés de l'Office par Israël dont il est fait mention au paragraphe 2 de la résolution. Leurs interventions au nom de ces fonctionnaires sont décrites de façon détaillée dans un rapport séparé établi par le Secrétaire général (A/C.5/38/18).

12. En ce qui concerne la reprise des services en faveur des réfugiés de Palestine au Liban (voir par. 3 à 6 de la résolution), le Commissaire général a fourni les renseignements ci-après.

13. Au cours des derniers mois de 1982, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a progressivement repris la fourniture des services d'enseignement, de santé et de secours dans le sud du Liban. Les bâtiments qui n'avaient été que légèrement endommagés ont été réparés et, dans les autres cas, des locaux provisoires ont été trouvés. Toutes les écoles avaient rouvert leurs portes au printemps de 1983 bien que dans le sud du Liban des salles de classe improvisées aient été installées dans 15 tentes marquises dans le camp d'Ain el-Hilwé près de Sidon. Le centre de formation de Sibline, près de Sidon, a, en novembre 1982, repris ses cours pour les élèves de deuxième année et a admis une nouvelle promotion en février 1983. Le programme sanitaire fonctionne à nouveau en totalité, et on s'est efforcé de compenser en partie la perte d'installations médicales qui desservaient les réfugiés de Palestine dans le sud du Liban par le recrutement de médecins, de personnel infirmier et d'agents de santé auxiliaires, ainsi que par la création d'un hôpital à Sidon et d'un autre à Tyr pour les hospitalisations. En association avec l'UNRWA, l'hôpital de la FINUL à Nakoura reçoit les patients nécessitant des interventions de chirurgie orthopédique. Le Conseil norvégien pour les réfugiés a ouvert à Tyr un centre de rééducation pour handicapés physiques et l'International Rescue Committee des Etats-Unis a entrepris de créer et d'exploiter à Sidon une unité de soins intermédiaires de 12 lits. Le programme de secours a été développé pour permettre de fournir davantage de rations alimentaires, de logements et d'autres biens aux réfugiés déplacés, qui sont beaucoup plus nombreux à être dans la misère depuis juin 1982. Des fonds et des matériaux de construction ont été fournis pour la remise en état des logements des réfugiés.

14. Les programmes réalisés par l'UNRWA au Liban sont conformes aux accords signés le 6 septembre 1948 et le 26 novembre 1954 avec le Gouvernement libanais. L'UNRWA reste en contact permanent, par l'intermédiaire de son bureau de Beyrouth, avec le service gouvernemental responsable des affaires concernant les réfugiés de Palestine au Liban, et le Commissaire général lui-même a pris contact avec le Gouvernement libanais à deux occasions depuis le mois de juin 1982, au cours de séjours à Beyrouth, concernant la reprise des services fournis par l'Office.

15. Les consultations du Commissaire général avec le Gouvernement libanais ont également porté sur la question du relogement des réfugiés. Les travaux de déblaiement des camps de réfugiés ont commencé le 4 octobre 1982, après que le Commissaire général ait reçu l'accord du gouvernement le 1er octobre. D'octobre 1982 jusqu'à l'été de 1983, les réfugiés ont réparé, et dans certains cas reconstruit leurs logements dans les camps. Jusqu'à présent, l'Office a fourni une aide en espèces et en matériaux de construction à 13 256 familles pour un montant d'environ 8 millions de dollars. Dans le sud du Liban, les premiers travaux sont maintenant terminés sauf dans le camp d'Ain el-Hilwé près de Sidon, où les destructions étaient les plus importantes, et dans le camp de Rachidié près de Tyr, où le nombre d'hommes absents (décédés, emprisonnés ou en fuite) est particulièrement élevé. Le 16 mai 1983, le Gouvernement libanais a confirmé au Commissaire général que les camps de réfugiés pouvaient être reconstruits tels qu'ils étaient avant le mois de juin 1982. Sur les 13 millions de dollars qui, en juin 1983, ont fait l'objet d'un appel de fonds pour assurer l'exécution de la première phase du programme de reconstruction, l'UNRWA a prévu que 7 millions seraient consacrés aux logements des réfugiés.

16. Des renseignements complémentaires sur les secours d'urgence, la reprise des services réguliers et le relogement des réfugiés figurent dans le rapport annuel du Commissaire général de l'UNRWA à l'Assemblée générale pour la période du 1er juillet 1982 au 30 juin 1983 2/.

17. Au paragraphe 7 de la résolution, l'Assemblée générale a prié le Commissaire général de l'UNRWA d'établir, en consultation avec le Gouvernement libanais, "un rapport sur tous les dommages causés aux réfugiés de Palestine et à leurs biens, aux installations de l'Office, ainsi qu'à celles d'autres organismes internationaux par suite de l'agression israélienne". Le Commissaire général a donc fourni au Secrétaire général les renseignements ci-après.

18. L'UNRWA n'est pas en mesure d'évaluer la totalité des dommages causés aux réfugiés de Palestine et à leurs biens. Les estimations concernant le nombre de réfugiés de Palestine résidant au Liban varient, mais le nombre de ceux immatriculés auprès de l'UNRWA s'élevait à 244 434 au 30 juin 1983, dont environ 111 500 vivaient dans des camps de réfugiés. L'annexe I fournit une estimation des dommages causés aux maisons des réfugiés dans les camps (c'est-à-dire dans les zones juridiquement placées à la disposition de l'Office par le Gouvernement libanais). Il n'est pas possible de déterminer combien coûterait la remise en état de ces maisons telles qu'elles étaient avant l'invasion israélienne. L'Office

n'est pas non plus en mesure d'obtenir les renseignements nécessaires concernant les dommages causés aux biens meubles des réfugiés de Palestine qui résident ou qui résidaient dans les camps ou la destruction de ces biens. Quant aux logements et biens meubles et immeubles des réfugiés de Palestine vivant en dehors des camps, l'UNRWA ne connaît pas l'importance des destructions ou des dommages subis et n'a aucun moyen de les évaluer. Aux fins de pouvoir établir son rapport, l'UNRWA a prié le Gouvernement libanais de lui communiquer les données en sa possession concernant la totalité des dommages causés aux réfugiés de Palestine et à leurs biens, mais il n'a encore rien reçu.

19. Dès que cela a été possible après la cessation des hostilités dans le sud du Liban, l'Office a entrepris de déterminer ses pertes ainsi que les dommages causés à ses installations. Aux fins de l'évaluation, le terme "installations" désigne essentiellement les installations (écoles, dispensaires, centres de distribution, centres d'alimentation d'appoint, etc.) que l'Office possède ou occupe et gère pour ses programmes, ainsi que ses biens meubles (matériel, mobilier, fournitures consommables ou non et produits essentiels).

20. La détermination des dommages causés aux installations de l'Office, telles que définies ci-dessus, tient compte à la fois d'une part des dommages résultant directement d'actions militaires israéliennes, y compris la démolition de bâtiments et l'occupation de locaux de l'Office à des fins militaires, ainsi que des dommages indirects qui en sont résultés et, d'autre part, des dommages ou pertes dus à l'occupation des installations de l'Office par la population locale qui n'avait plus de logements ou de sources de revenus du fait des opérations militaires israéliennes. L'invasion du sud du Liban a contraint des milliers d'habitants à chercher abri dans les installations de l'Office et à utiliser ses biens dans les diverses régions du Liban, sans l'autorisation de l'Office et en l'absence de tout contrôle de la part des autorités compétentes.

21. Les difficultés rencontrées par l'Office pour réaliser cette estimation peu de temps après la cessation des hostilités dans le sud du Liban l'année dernière sont faciles à imaginer. La plupart des dommages étaient cependant manifestes et, dans les cas où le responsable de la protection des biens de l'Office était absent en raison de la situation existante, les renseignements voulus ont été obtenus auprès d'autres fonctionnaires dans la région. Le montant des pertes et des dommages pour tous les biens de l'Office, à l'exception des bâtiments, est basé sur leur valeur comptable établie par l'Office, laquelle remonte parfois à de nombreuses années et ne reflète pas véritablement les coûts de remplacement actuels, beaucoup plus élevés. En ce qui concerne les dommages occasionnés aux bâtiments, on a utilisé le coût effectif ou estimatif des réparations tel qu'il s'établissait en février 1983.

22. En se fondant sur ces données, l'Office estime que le montant total des dommages subis s'élève à 4 584 557 dollars. L'annexe II présente un récapitulatif des dommages causés aux installations de l'Office, telles que définies ci-dessus, par région et par catégorie de biens (bâtiments, matériel, mobilier, fournitures et produits essentiels).

23. L'Office a également évalué les dommages subis par l'infrastructure des camps : routes, chemins, lignes électriques, réseaux de distribution d'eau et d'égoûts, etc. Il estime que la remise en état de cette infrastructure, telle qu'elle existait immédiatement avant le mois de juin 1982, coûterait 7 millions de dollars. Les détails concernant cette estimation sont donnés à l'annexe III.

24. L'Office a demandé aux autres organes et organismes des Nations Unies opérant au Liban des renseignements concernant les dommages qu'ils ont subis et qui s'inscrivent dans le cadre du présent rapport. Les renseignements reçus sont résumés à l'annexe IV.

Notes

1/ Organisation des Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75, No 973, p. 287.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 13 (A/38/13).

3/ Ibid., par. 35 à 37.

ANNEXE I

Domages causés aux abris de réfugiés dans les camps

(En dollars des Etats-Unis)

Camp	Population du camp au 30 juin 1975 a/	Pourcentage d'abris b/ endommagés détruits	
1. <u>Sud du Liban</u>	26 152	20	80
Ain el-Hilwe			
Buss	5 454	60	40
Rachidié	15 640	40	60
Borj el-Chemali	11 426	40	60
Mieh Mieh	2 544	30	30
2. <u>Centre du Liban</u> <u>(Beyrouth)</u>			
Borj el-Barajné	10 841	65	35
Mar Elias	529	20	10
Chatila	6 089	15	15
Dbayé	3 029	Néant	Néant
3. <u>Nord du Liban</u> <u>(y compris la vallée</u> <u>de la Bekaa)</u>			
Nahr el-Bared	16 195	Néant	Néant
Beddawi	8 733	Néant	Néant
Wavel	4 759	Néant	Néant

a/ Les dernières données exactes connues concernant la population des camps remontent au 30 juin 1975.

b/ Ces pourcentages sont les estimations les plus précises établies par les ingénieurs chargés du déblayage des camps. Il n'a pas été possible d'établir un compte précis abri par abri.

ANNEXE II

Estimation des dommages causés aux installations de l'UNRWA au Liban

(En dollars des Etats-Unis)

	Sud du Liban	Centre du Liban y compris le bureau de Beyrouth	Nord du Liban y compris la vallée de la Bekaa	Total
1. Bâtiments	2 358 298	407 515	4 909	2 770 722
2. Matériel	277 669	65 458	-	343 127
3. Mobilier	474 829	102 482	40 869	618 180
4. Fournitures	433 191	201 436	144 752	779 379
5. Produits essentiels	93 975	4 760	-	98 735
	3 637 962	781 651	190 530	4 610 143

Estimation des dommages causés à l'infrastructure des camps

(En milliers de dollars des Etats-Unis)

Camps	Installations	Distri- bution d'eau	Réseaux de drainage et d'assai- nissement	Routes et chemins	Décharges	Latrines	Total
Rachidié		110	200	40	4	400	754
Borj el-Chemali		500	70	60	4	450	1 084
El Buss		10	25	10	2	250	297
Mieh Mieh		10	95	42	1	100	248
Ain el-Hilwé		1 000	800	160	6	1 500	3 466
Borj el-Barajné		5	10	10	4	100	129
Chatila		30	10	10	Néant	50	100
Mar Elias		3	Néant	5	1	20	29
Total		1 668	1 210	337	22	2 870	6 107

a/ En outre, le montant estimatif des dommages causés aux routes et aux chemins construits directement par les réfugiés ou dans le cadre d'autres projets s'élève à plus de 300 000 dollars; les dommages au réseau électrique des installations de l'UNRWA dans les camps sont évalués à environ 150 000 dollars et ceux causés au réseau électrique servant à d'autres fins à environ 450 000 dollars.

ANNEXE IV

Domages indiqués par d'autres organes ou organismes
des Nations Unies opérant au Liban a/

Organe ou Organisme		Montant (En dollars des Etats-Unis)	
1.	OIT	Réparation de biens	89 862
		Demandes d'indemnisation émanant du personnel	120 317
2.	PNUD	Biens (valeur comptable)	35 360
3.	Unesco	Biens	898 421
4.	FINUL	Biens	284 842
		Demandes d'indemnisation émanant du personnel	29 476
5.	ONUST	Biens	68 427
		Demandes d'indemnisation émanant du personnel	72 328

a/ Domages survenus lors des hostilités consécutives à l'invasion israélienne en juin 1982. Compte tenu de la situation existant alors, il n'est pas possible d'attribuer les dommages à des actions précises menées par l'une ou l'autre des parties.